



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du JEUDI 19 MAI 2022

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

FC LONGUEIL ANNEL 2 – US RIBECOURT 2 – Seniors D3E du 24/04/2022.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US RIBECOURT a fait participer le joueur DEPUILLE Quentin suspendu 1 match ferme suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 11/04/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 05/05/2022, le secrétariat demandait à l'US RIBECOURT de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant que le joueur doit purger sa suspension dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US RIBECOURT 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC LONGUEIL ANNEL 2,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-Inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 30/05/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

EFC DIEUDONNE PUISEUX – USR ST CREPIN - Seniors D2B du 24/04/2022.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'USR ST CREPIN a fait participer le joueur EL GORRI Steve suspendu 1 match ferme suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 11/04/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 06/05/2022, le secrétariat demandait à l'USR ST CREPIN de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant que le joueur doit purger sa suspension dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USR ST CREPIN avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'EFC DIEUDONNE PUISEUX,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-Inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 30/05/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

AS ORRY LA CHAPELLE – ASCVA MORIENVAL - Seniors D2C du 24/04/2022.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS ORRY LA CHAPELLE a fait participer le joueur TELBOIS Alan suspendu 1 match ferme suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 11/04/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 06/05/2022, le secrétariat demandait à l'AS ORRY LA CHAPELLE de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS ORRY LA CHAPELLE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ASCVA MORIENVAL,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-Inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 30/05/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

SC SONGEONS – AS LAVERSINES 2 – Seniors D4A du 08/05/2022.

Réclamation d'après match transcrites sur l'annexe concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le 08/05/2022, le SC SONGEONS 1 jouait un match contre l'AS ALLONNE, aucune restriction n'était imposée quant à la participation de joueurs venant d'équipe supérieure,

Considérant que la deuxième partie de la réserve inscrite sur la confirmation de réserve ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire,

Dit que les réserves sont non fondées par rapport à la réglementation en vigueur,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, SC SONGEONS 2 – AS LAVERSINES : 2 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

AS VERNEUIL 2 – US MOUY – Seniors D4D du 08/05/2022.

Réserve d'avant match de l'US MOUY concernant la qualification de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que tous les joueurs inscrits sur la FMI sont régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ce motif, la commission décide de rejeter la réclamation et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS VERNEUIL 2 – US MOUY : 3 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

FC NOINTEL 2 – FC CAUFFRY 2 – Seniors D5G du 08/05/2022.

Réserve d'avant match du FC CAUFFRY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du FC NOINTEL, la commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC NOINTEL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC CAUFFRY 2.

Droits de réclamation remboursés au FC CAUFFRY et mis à la charge du FC NOINTEL par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au FC NOINTEL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

AS COYE LA FORET – USE ST LEU D'ESSERENT 2 – Seniors D3D du 28/05/2022.

Réserve d'avant match de l'AS COYE LA FORET concernant la participation lors des cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 de l'USE ST LEU D'ESSERENT, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter les réclamations pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS COYE LA FORET – USE ST LEU D'ESSERENT 2 : 1 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

US BAUGY MONCHY – US MARGNY 2 – Seniors D2D du 08/05/2022.

Evocation d'après match de l'US MARGNY concernant la qualification de deux joueurs et concernant le nombre de joueurs Mutation Hors Période.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'US BAUGY MONCHY qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les deux joueurs sont régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre et que trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » sont inscrits sur la FMI,

Considérant que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à six dont maximum deux Hors Période,

Dit qu'il y a infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US BAUGY MONCHY et confirme la perte du match à l'US MARGNY 2 par 0 but à 2.

Droits de réclamation remboursés à l'US MARGNY et mis à la charge de l'US BAUGY MONCHY par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US BAUGY MONCHY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

Entente ESTREES ST DENIS/REMY – Entente ELINCOURT/RESSONS – U18 D2C du 14/05/2022.

Réserve d'avant match de l'US ESTREES ST DENIS concernant le nombre de joueurs Mutation.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que cinq joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Normale » et trois joueurs sont titulaires d'une licence « Dispensé du cachet Mutation »,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ce motif, la commission décide de rejeter la réclamation et homologue, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, Entente ESTREES ST DENIS/REMY – Entente ELINCOURT/RESSONS : 1 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

AS MAIGNELAY 2 – JS THIEUX – Seniors D5E du 15/05/2022.

Réclamation d'après match de la JS THIEUX concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'AS MAIGNELAY qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS MAIGNELAY, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain AS MAIGNELAY 2 – JS THIEUX : 2 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

AS ST REMY EN L'EAU 2 – CS HAUDIVILLERS 2 – Seniors D5E du 15/05/2022.

Réserve d'avant match du CS HAUDIVILLERS concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS ST REMY EN L'EAU, la commission constate que six joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS ST REMY EN L'EAU 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au CS HAUDIVILLERS 2.

Droits de réclamation remboursés au CS HAUDIVILLERS et mis à la charge de l'AS ST REMY EN L'EAU par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'AS ST REMY EN L'EAU en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

USAP BEAUVAIS 2 – US BALAGNY – U18 D2A du 14/05/2022.

Réserve d'avant match de l'US BALAGNY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U18 1 de l'USAP BEAUVAIS, la commission constate que six joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Considérant que l'équipe U18 1 de l'USAP BEAUVAIS n'avait pas de match le même jour car son adversaire a déclaré Forfait Général le 12/05/2022,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'USAP BEAUVAIS 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US BALAGNY.

Droits de réclamation remboursés à l'US BALAGNY et mis à la charge de l'USAP BEAUVAIS par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'USAP BEAUVAIS en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US VERBERIE 2 – CS VAUCIENNES – Seniors D5D du 15/05/2022.

Réserve d'avant match du CS VAUCIENNES concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre nous confirme dans son rapport que la réserve a bien été déposée avant la rencontre,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US VERBERIE, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US VERBERIE – CS VAUCIENNES 2 : 3 à 3.

Droits de réclamation confisqués.

FC BELLOVAQUES – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 – Seniors D5J du 15/05/2022.

Réserve d'avant match du FC BELLOVAQUES concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure et concernant la participation lors des cinq dernières journées de plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'après vérification de toutes les FMI de l'équipe Seniors 1 du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS, la commission constate que le nombre maximum de joueurs n'a pas été dépassé,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter les réclamations pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC BELLOVAQUES – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 : 2 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

FC BELLOVAQUES – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 – Seniors D5J du 15/05/2022.

Réserve d'avant match du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS concernant la qualification d'un joueur ayant signé après le 31 janvier.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que le joueur incriminé possède une licence enregistrée le 08/02/2022,

Considérant que la Ligue accorde une dérogation aux équipes des séries inférieures à la division supérieure de district,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction conformément aux dispositions de l'Article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 99 du Règlement Particulier de la LFHF,

Par ces motifs, la Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC BELLOVAQUES – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 2 : 2 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

Courrier de réclamation de M. SOMON concernant l'utilisation de la licence de son fils qui ne joue plus au football.

Le club de l'US BRESLES dans son équipe U18 qui évolue au niveau 3 groupe A fait participer des joueurs avec la licence de son fils qui ne joue plus depuis février 2022.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité le JEUDI 2 JUIN 2022 à 18 h 15 au siège du District, les personnes nommées ci-dessous :

-LENGLET Maximilien président de l'US BRESLES – Présence indispensable sou peine de sanctions

-GUILLOREL Théo éducateur de l'US BRESLES - Présence indispensable sou peine de sanctions

-SOMON Enzo accompagné de son responsable légal

En tout état de cause, une décision sera prise à la suite de l'audition.

La Présidente, Nathalie DEPAUW